

Commune de

BEURLAY

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6.1.a Notice sanitaire

- 1. Eau potable**
- 2. Défense incendie**
- 3. Assainissement pluvial**
- 4. Assainissement des eaux usées**
- 5. Gestion des déchets**

	Prescrit	Projet arrêté	Approuvé
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)			
Elaboration	Le 05.05.2011		Le 23.04.2015
Modification simplifiée	Le 29.10.2015		Le 07.03.2016
Révision n°1	Le 14.11.2022	Le 16.06.2025	

Vu pour être annexé à la décision municipale

En date de ce jour : le 16 juin 2025

Le Maire : Gérard Gandauber

1. Alimentation en eau potable et protection des captages d'eau

Voir plan des réseaux d'eau potable en annexe 6.1.

Alimentation de la commune :

La commune de Beurlay est alimentée en eau potable par les captages de Lucérat à Saintes, Les Pelouses de Reveilloux à Ecurat, La Métairie à Nielles- Saintes, Les Couasses à Romegoux. Le réseau de distribution est celui de « Geay-Beulay-Romegoux ». Ces captages bénéficient de périmètres de protection déclarés d'utilité publique.

Une étude prospective destinée à analyser l'équilibre besoins/ressource en eau potable a été engagé en 2022 par Eau17 sur l'ensemble de son territoire. Selon les premiers résultats de cette étude (2025), il apparaît que les perspectives à l'horizon 2035 indiquent un équilibre besoin/ressource fragile sans marge de sécurité pour le système littoral dont la commune de Beurlay fait partie. Les résultats prévoient en outre un déficit prononcé en 2050. Il est donc d'enjeu pour la commune de contenir le développement des activités consommatrices d'eau potable notamment en période estivale.

Gestionnaires :

Eau 17 (131 Cours Genêt - CS 50517 - 17119 Saintes Cedex Tél. 05 46 92 72 72)

L'exploitation du réseau d'adduction d'eau potable est assurée par la RESE, régie publique d'EAU 17 dont le siège se situe à Saintes.

Périmètres de protection de captage :

La commune de Beurlay est incluse en partie dans le **périmètre de protection éloigné du captage « Bouil de Chambon »** exploité sur la commune de Trizay. La partie Ouest du territoire communal, dont les limites sont au Sud de la RD 238, à l'Ouest de la RN 137 et à l'Ouest de la voie communale n°3 (de Beurlay à Saint Sulpice d'Arnoult), appartient à ce périmètre de protection éloigné.

Les prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée sont peu restrictives mais visent à alerter de la nécessaire application de la réglementation générale (règlement sanitaire, code de l'environnement...).

Voir liste et plan des servitudes d'utilités publiques en annexe 6.2.

2. La défense incendie

Tout projet d'aménagement doit répondre au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur

La commune dispose d'un schéma de défense incendie réalisé en 2023.

La commune s'est engagée dans un programme de couverture incendie du bourg et des hameaux jusqu'ici peu ou non couverts (voir détail page 59 du rapport de présentation.)

Extrait de l'article 7 des zones U, AU, A et N du règlement du PLU :

« Défense incendie

Les opérations d'aménagement doivent répondre aux normes en vigueur en matière de protection incendie. La mise en place de solutions de substitution sera à la charge du pétitionnaire si les instances publiques ne peuvent garantir la protection incendie desdites opérations (faiblesse du débit du réseau d'eau potable, impossibilité de prises d'eau).

Les demandes d'autorisation d'urbanisme pourront être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales conformément aux dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme et du règlement départemental de défense incendie approuvé par arrêté préfectoral n°17-082 le 17 mars 2017 (sous réserve de son évolution). »

3. Assainissement des eaux pluviales

La commune ne dispose pas de schéma d'assainissement pluvial.

Extrait de l'article 7 des zones U, AU, A et N du règlement du PLU :

« 5. Eaux pluviales

Dans tous les cas :

Les dispositions des articles 640 et 641 du Code Civil restent applicables (voir annexe du règlement). Les eaux de pluie ne doivent pas être déversées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble (comprenant des espaces privatifs et des espaces communs) :

Le flux admis en sortie de l'opération ne devra pas être supérieur au débit généré par le terrain d'assiette avant l'aménagement. L'opérateur devra réaliser à sa charge les aménagements nécessaires, notamment pour les eaux pluviales provenant des espaces communs, et prévoir les dispositions qui s'appliqueront aux espaces privatifs.

Concernant les espaces communs, il est recommandé de favoriser la rétention des eaux de ruissellement par le maintien et le développement des surfaces engazonnées, ainsi qu'en adoptant des techniques d'assainissement pluvial de type noues engazonnées le long des voies et bassins de rétention paysager (si possibilité technique et emprises foncières suffisantes). Les eaux de pluies seront infiltrées au plus près de leur point de chute.

Les eaux de pluie des lots individuels seront traitées sur la parcelle avec un dispositif adapté au projet et au terrain (dispositifs type puits perdus, tranchée drainante...).

Pour les constructions individuelles :

Les eaux de pluie seront traitées sur la parcelle avec un dispositif adapté au projet et au terrain (dispositifs type puits perdus, tranchée drainante...).

Il est recommandé la collecte des eaux de toiture dans des citernes en vue de l'arrosage des jardins des particuliers. »

Gestionnaire :

Commune de Beurlay

4. Assainissement des eaux usées

Voir plan du réseau d'assainissement, zonage d'assainissement et carte de l'aptitude des sols à l'ANC en annexe 6.1.

Gestionnaire :

Eau 17 (131 Cours Genêt - CS 50517 - 17119 Saintes Cedex Tél. 05 46 92 72 72)

Assainissement collectif :

La commune dispose d'une station d'assainissement collective (STEP) située en partie Nord du bourg au lieu-dit Pontoise en contre haut de la vallée du Freussin.

L'arrêté de déclaration de cette station date de 1998.

Il s'agit d'une station de type boues activées d'une capacité de 1000 équivalent-habitants.

En termes de charge hydraulique : la STEP est dimensionnée pour un débit max journalier de 140 m³/s. Entre 2020 et 2024, la STEP est à 41 % de sa charge hydraulique en moyenne.

En termes de charge polluante à traiter : la STEP est dimensionnée pour 1000 EH (60 kg DBO5/j). En 2024, la STEP est au maximum à environ 50% de sa charge polluante admissible.

- **En l'état, la STEP peut donc accueillir environ 500 EH.**

Le réseau collectif dessert l'ensemble des parties actuellement urbanisées du bourg (voir carte ci-dessous).

Voir détails dans l'étude sur la révision du zonage d'assainissement en annexe sanitaire du PLU.

Zonage d'assainissement (révision conjointe à celle du PLU) :

La commune dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées domestiques dont la dernière révision a été approuvée le 23 avril 2015. Ce document, opposable aux tiers, détermine les zones devant relever de l'assainissement collectif (en rouge sur la carte ci-dessous) et les zones relevant de l'assainissement individuel. D'après ce zonage, le bourg et la majorité des zones urbanisables situées à sa périphérie sont classés en zone d'assainissement collectif. Le reste du territoire communal est classé en zone d'assainissement individuel.

- **La révision du PLU engendre une révision du zonage d'assainissement en cas de classement en zone AU de secteurs relevant jusqu'ici de l'assainissement non collectif.**
- **La commune a engagé cette révision par délibération du 24.06.2024. Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique conjointe. Voir annexes sanitaires du PLU.**

Assainissement Non Collectif (ANC) :

Gestion des assainissements individuels par Eau 17
(131 Cours Genêt - CS 50517 - 17119 Saintes Cedex Tél. 05 46 92 72 72)

Aptitude des sols à l'assainissement autonome :

En matière d'aptitude à l'assainissement autonome, on observe des **sols favorables** dans les principaux hameaux (à l'exception de la partie basse du hameau de Freussin située dans la vallée humide).

Voir carte sur l'aptitude des sols annexée à la présente notice.

Prescriptions sur la mise en œuvre des assainissements individuels :

Selon les règles de l'art fixées par la Norme AFNOR DTU 64-1 relatif à la mise en œuvre des installations d'assainissement individuel, ces dernières doivent être réalisées ; à 5 m minimum des fondations de la construction, 3 m minimum des limites de propriété et 3 m minimum de végétaux présentant un développement racinaire.

Il convient donc de résERVER une surface d'environ 150 m² pour l'assainissement individuel d'une habitation unifamiliale classique.

Cette surface du dispositif de traitement secondaire dépend néanmoins de la capacité des sols à infiltrer les eaux usées traitées. Elle ne devra pas être imperméabilisée et ne devra pas être soumis au stockage de charges lourdes et à la circulation de véhicules. Seul un engazonnement de la surface est possible.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, réseaux d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite. Les nouvelles constructions devront être implantées sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel. Celui-ci sera conforme à la réglementation en vigueur et devra être contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le terrain devra avoir une superficie suffisante permettant de réaliser un dispositif d'assainissement individuel privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par une étude à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable. Ainsi, le rejet exceptionnel des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol.

La superficie à prévoir pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome est de 200 m² environ.

5. Gestion des déchets

Gestion par la Communauté de Communes Cœur de Saintonge

- Les sacs noirs d'ordures ménagères et les sacs jaunes sont ramassés toutes les semaines.
- Le papier est à apporter dans les cloches à papier installées à côté de celles pour le verre
- Le carton est à apporter en déchetterie

Deux déchetteries sont implantées sur le territoire de la CDC, l'une à **Plassay** (lieu-dit le Fourneau), l'autre à **Trizay** (lieu-dit l'Essert).